

Arrêt

n° 350 506 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 7 novembre 2025 et notifiée le 17 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 3 mars 2006, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 juillet 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2007.

1.5. Le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant [Y.K.] qu'il a reconnu le 11 juin 2007.

1.6. Le 24 juillet 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 1064 rendu le 30 juillet 2007. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 2988 du 24 octobre 2007.

1.7. A une date indéterminée, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 31 juillet 2007.

1.8. Le 5 septembre 2007, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 1er octobre 2008. Cette décision a cependant été retirée le 22 décembre 2008 en telle sorte que le recours introduit à son encontre auprès du Conseil a été déclaré sans objet dans l'arrêt n° 23507 du 24 février 2009.

1.9. Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge [Y.K.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 16 351 rendu le 25 septembre 2008.

1.10. Le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 23 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 34 539.

1.11. Le 17 octobre 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.12. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 32 511 rendu le 8 octobre 2009.

1.13. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de son fils mineur belge [Y.K.]. Le 13 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.14. Le 1er octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande 9 *bis* visée au point 1.11 du présent arrêt.

1.15. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans un arrêt n° 155 850.

1.16. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de son fils mineur belge [Y.K.]. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.17. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de son fils mineur belge [Y.K.]. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de l'arrêt n° 223 915 du 11 juillet 2019. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 271 228 du 12 avril 2022.

1.18. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de son fils mineur belge [Y.K.], laquelle a été complétée en date du 25 juillet 2022. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 7 septembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 293 891.

1.19. Le 2 septembre 2023, un mandat d'arrêt a été délivré au requérant du chef de détention d'arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes, d'avoir volontairement causé des blessures ou porté des coups à plusieurs personnes, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, les faits ayant été commis le 2 septembre 2023. Le requérant a été écroué à la prison de Mons, le jour même.

1.20. Par un courrier recommandé adressé le 20 février 2024 au Bourgmestre de la Ville de Mons, le conseil du requérant a déclaré - sur la base d'un mandat spécial - introduire pour son client, qui est détenu à la prison de Mons, une nouvelle, cinquième, demande de carte de séjour en qualité de père de l'enfant mineur [Y. K.], de nationalité belge. Le 4 mars 2024, la Ville de Mons a demandé des instructions à l'Office des étrangers suite à la réception du courrier du conseil du requérant du 20 février 2024. Le 13 mars 2024, la Ville de Mons a été informée lors d'un entretien téléphonique avec le service regroupement familial de l'Office des étrangers que, sans annexe 19ter, la demande de carte de séjour ne peut être considérée comme étant valablement introduite.

1.21. En date du 13 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces actes dans un arrêt n° 321 477 du 11 février 2025.

1.22. Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une nouvelle, sixième, demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père de l'enfant mineur belge [Y.K.].

1.23. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 342 745 du 12 mars 2026, le Conseil a annulé cet acte.

1.24. Le 29 octobre 2024, le requérant a introduit une nouvelle, septième, demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père de l'enfant mineur belge [Y.K.].

1.25. En date du 7 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.24. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du **29.10.2024**, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant direct au premier degré d'un mineur Belge ([K.Y.]/NN[...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 13/03/2024, vous notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrani C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([K.Y.]/NN[...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, suite à notre courrier du 21/10/2025 vous invitant à produire des éléments établissant l'existence d'un lien de dépendance avec votre enfant, vous nous avez transmis les pièces suivantes : des extraits de compte de 2025, des tickets de caisse de 2025, 1 ticket pour Walibi (30/10/2025), 1 printscreen d'une conversation entre vous et l'enfant fait le 03/11/2025, 2 témoignages, et une promesse d'embauche.

Or, les documents produits n'établissent nullement l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'article 20 du T.F.U.E. En effet, les témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et les conversations que vous pouvez

entretenir avec votre enfant via téléphone ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance. Quant aux contributions financières, elles peuvent être assurée[s] depuis l'étranger et rien n'indique que la mère ([V.D.M.]) serait dans l'incapacité de subvenir seule aux besoins du ménage (la promesse d'embauche ne change pas cela).

De plus, si vous avez introduit une requête auprès du Tribunal de première instance de Charleroi le 29/04/2024 et qu'une ordonnance fixant les délais pour conclure et fixer la date d'audience a été rendue, ceci ne permet pas non plus d'établir un quelconque lien de dépendance entre vous et votre enfant qui réside chez sa mère depuis sa naissance et avec lequel vous n'avez jamais résidé.

L'absence d'un parent, bien qu'elle puisse naturellement avoir des répercussions émotionnelles sur un enfant, ne suffit pas à établir un lien de dépendance au sens juridique. Au vu de l'âge de l'enfant qui a aujourd'hui 18 ans (il est né le [...]) et est donc majeur, de son environnement familial composé d'une mère capable d'assumer seule sa prise en charge quotidienne, rien ne permet de conclure que votre départ contraindrait votre enfant à quitter le territoire belge (il en est de même pour vos deux enfants mineurs [A.] et [F.] qui résident avec leur mère [C.I.] qui a un titre de séjour permanent).

Par ailleurs, bien que votre enfant (majeur aujourd'hui) n'ait pas l'obligation de quitter la Belgique, il peut néanmoins, même temporairement, se rendre avec vous dans votre pays d'origine le temps pour vous de régulariser votre situation ou de solliciter la levée ou la suspension d'une mesure d'éloignement.

De plus, il convient de relever qu'à l'époque actuelle, les moyens de communication modernes (internet, visioconférence, téléphone, etc.) permettent de maintenir des contacts réguliers et de qualité avec vos proches, même à distance. Il n'est donc pas incohérent de reconnaître l'existence d'une vie familiale tout en considérant que votre départ n'entraînerait pas nécessairement celui de vos enfants, dès lors que ceux-ci résident avec leur mère sur le territoire belge.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant-droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 29/10/2024.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée [du] 13/03/2024 qui vous a été notifiée le même jour ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil précise tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération attaquée comme une décision de refus de séjour dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour du requérant introduite le 29 octobre 2024.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à

l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION COMBINÉE DES :

- ARTICLES 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION BELGE
- ARTICLE[S] 40BIS, 40TER, 42, 43 §1ER, 2° ET §2 ET 45 DE LA LSE
- ARTICLE 52 §4 ALINÉA 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS (CI-APRÈS ARE)
- ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ARTICLE 62 LSE
- DROIT D'ÊTRE ENTENDU/PRINCIPE AUDI ALTERAM PARTEM
- DU DEVOIR DE MINUTIE
- DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ET NOTAMMENT CELUI DE PRENDRE LA DÉCISION EN PRENANT EN CONSIDÉRATION TOUS LES ÉLÉMENTS CONNUS ET DE PRENDRE DES DÉCISIONS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ».

3.2. Elle argumente « Première branche Le 29.10.2024, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge. En date du 07.11.2025, plus d'un an après l'introduction de la demande, la partie adverse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familial. La décision est dès lors prise bien en dehors du délai légal de 6 mois visé à l'article 42 de la LSE. Dans ce cas, l'article 52 §4 alinéa 2 prévoit ceci « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. » Il apparaît y avoir méconnaissance tant de l'article 42 de la LSE et de l'article 52 §4 alinéa 2 de l'ARE, et partant du droit au séjour concerné, consacré par les articles 40bis et 40ter de la LSE. Dans le cas où Votre Conseil n'entend pas sanctionner le dépassement de ce délai légal, il y a [...] lieu de constater le dépassement de tout délai raisonnable, la décision étant prise plus d'un an après l'introduction de la demande. En vertu du principe de bonne administration, il appartient à la partie adverse, saisie d'une demande, de l'examiner dans un délai raisonnable. Un délai de traitement de plus d'un an ne correspond nullement à cette définition. Deuxième branche La partie adverse estime pouvoir refuser de prendre en considération la demande du regroupant eu égard à l'existence d'une interdiction d'entrée en vigueur concernant le requérant. Aucune disposition légale ne le permet, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. A titre subsidiaire, notamment au vu de Votre arrêt CCE (assemblée générale) n° 299.034 du 20/12/2023, s'il peut être admis qu'une demande ne puisse pas être prise en considération pour ce motif (suite à une construction jurisprudentielle), il y a lieu d'examiner la demande de séjour en tant que telle à travers un examen circonstancié du lien de dépendance. A ce sujet, l'analyse opérée par la partie adverse paraît insuffisante et à certains égards inadéquat[e]. Par exemple, la partie adverse a pris appui sur le fait que la mère de l'enfant du requérant réside avec ce dernier et que rien n'établit qu'elle ne puisse pas le prendre en charge (voy, sur ce point : CCE n° 299 034 du 20 décembre 2023). Par ailleurs, la partie adverse n'a pas pris en considération l'âge avancé (pour un mineur) du fils du requérant, pour ce qu'il peut justifier en termes d'absence de dépendance physique ou affective typique des enfants en bas âge. Autrement dit, il apparaît qu'il ne peut être attendu, en termes de preuve d'un lien de dépendance, entre un mineur presque majeur et son père que ce dernier établisse que sans lui, l'enfant ne saurait vivre dignement. A suivre la partie adverse dans son interprétation de la notion de dépendance, une entrave disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tant du requérant que de son fils mineur apparaît, lequel droit est notamment consacré par l'article 8 de la CEDH ; la décision contestée méconnaissant par conséquent cette disposition au respect de laquelle est tenue la partie adverse. Il s'ensuit en effet : - Une violation du principe général de bonne administration qui comprend celui que l'administration est tenue de prendre en considération tout élément qui a été porté à sa connaissance ou qui aurait dû être (en particulier les derniers courriels du conseil du requérant) - une violation, en soi, de l'article 43 § 2 de la LSE puisqu'on ne peut considérer que la partie adve[r]se a tenu compte, de manière suffisante et adéquate vis-à-vis des

documents et éléments envoyés par le requérant, de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume (...) et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine - une violation du droit d'être entendu/principe audi alteram partem dans la mesure où la partie adverse a certes pris le soin d'interpeller le requérant sur ce point et le requérant a adressé des éléments et documents sur sa situation familiale ou économique, ces derniers ne sont pas entièrement pris en considération. Or, si le requérant avait été concrètement entendu et en mesure de faire valoir ses observations de manière consciente sur les intentions de la partie adverse à son égard (comme il l'a fait, certes dans un autre cadre procédural mais très comparable avant même d'avoir connaissance de la décision litigieuse), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu établir [...] l'impossibilité de vivre sa vie familiale hors de Belgique. Il convient par ailleurs de retenir de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne - CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15 - qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur. A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que l'administration agit d'initiative, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective, afin pour elle d'être informée dûment (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015, [...]) : « Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); Considérant que l'article 43 §32 (sic) de la [Loi], tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»; qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse refuse son droit au séjour et l'éloigne du territoire; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Il est également opportun de rappeler que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que les garanties d'une procédure administrative équitable, et particulièrement celles du droit d'être entendu, impliquent que l'intéressé soit dûment informé des éléments retenus, car c'est un préalable nécessaire à l'exercice de son droit de se défendre (CE, 01.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005 ; P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 83). Si ces garanties avaient été respectées et que le requérant avait été dûment mis en mesure d'éclairer la partie adverse sur les éléments afférents à sa situation familiale et l'absence dans son chef de nouveaux faits délictueux, il aurait pu faire valoir les liens très particuliers et étroits qui l'unissent avec [son fils], ainsi que sa bonne intégration sociale et personnelle, étant entendu par ailleurs que le requérant n'a plus été signalé pour d'autres faits ultérieurement, et cela depuis plus de 4 ans (cf. infra). À titre subsidiaire, il se constate que la motivation de la décision contestée est absolument insuffisante pour fonder une non prise en considération de la demande de regroupement familial du requérant. La motivation est inadéquate et à tout le moins insuffisante. La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ; L'article 62 de la [Loi] dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) » ; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Il a en déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge—Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier du requérant dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2014, n° 120.069) ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 *bis*, 40 *ter*, 43 et 45 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'invocation de ces dispositions manque en droit, la décision querellée n'étant pas fondée sur celles-ci.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 de la Loi prévoit que : « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

L'article 52, § 4, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose quant à lui que : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Dans un arrêt n° 225 275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de six mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit : « L'article 42, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de six mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, § 4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce ».

L'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que " Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...] ", confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question (CE, 27 mai 2020, n° 247 652).

Par conséquent, le requérant, qui ne démontre nullement remplir les conditions légales requises au regroupement familial avec son descendant mineur belge et ne conteste par ailleurs pas valablement la motivation de l'acte attaqué (*cfr infra*), ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il découle de l'article 42 de la Loi et/ou de l'article 52, § 4, deuxième alinéa, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai (voir CE n° 255 275 du 15 décembre 2022, CE ONA n° 15 275 du 9 mars 2023).

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *En date du 29.10.2024, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant direct au premier degré d'un mineur Belge ([K.Y./NN[...]]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 13/03/2024, vous notifiée le même jour, qui est toujours en vigueur. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017) ».*

Le Conseil se réfère à l'article 1, 8° de la Loi et il souligne qu'une interdiction d'entrée existe dès sa prise et que la partie défenderesse pouvait dès lors ne pas prendre en considération la demande de regroupement familial sur cette base.

Le Conseil rappelle ensuite que la CourJUE, dans son arrêt K.A, a considéré « (...) *Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C 225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'Etat membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet Etat membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'Etat membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. (...)* » (K.A, CJUE du 8 mai 2018, C-82/16), (le Conseil souligne).

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé, en tenant compte des éléments déposés, que « *Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ; Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([K.Y./NN[...]]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, suite à notre courrier du 21/10/2025 vous invitant à produire des éléments établissant l'existence d'un lien de dépendance avec votre enfant, vous nous avez transmis les pièces suivantes : des extraits de compte de 2025, des tickets de caisse de 2025, 1 ticket pour Walibi (30/10/2025), 1 printscreen d'une conversation entre vous et l'enfant fait le 03/11/2025, 2 témoignages, et une promesse d'embauche. Or, les documents produits n'établissent nullement l'existence d'un lien de dépendance au sens de l'article 20 du T.F.U.E. En effet, les témoignages n'ont qu'une valeur déclarative et les conversations que vous pouvez entretenir avec votre enfant via téléphone ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance. Quant aux contributions financières, elles peuvent être assurée[s] depuis l'étranger et rien n'indique que la mère ([V.D.M.]) serait dans l'incapacité de subvenir seule aux besoins du ménage (la promesse d'embauche ne change pas cela). De plus, si vous avez introduit une requête auprès du Tribunal de première instance de Charleroi le 29/04/2024 et qu'une ordonnance fixant les*

délais pour conclure et fixer la date d'audience a été rendue, ceci ne permet pas non plus d'établir un quelconque lien de dépendance entre vous et votre enfant qui réside chez sa mère depuis sa naissance et avec lequel vous n'avez jamais résidé. L'absence d'un parent, bien qu'elle puisse naturellement avoir des répercussions émotionnelles sur un enfant, ne suffit pas à établir un lien de dépendance au sens juridique. Au vu de l'âge de l'enfant qui a aujourd'hui 18 ans (il est né le [...]) et est donc majeur, de son environnement familial composé d'une mère capable d'assumer seule sa prise en charge quotidienne, rien ne permet de conclure que votre départ contraindrait votre enfant à quitter le territoire belge (il en est de même pour vos deux enfants mineurs [A.] et [F.] qui résident avec leur mère [C.I.] qui a un titre de séjour permanent). Par ailleurs, bien que votre enfant (majeur aujourd'hui) n'ait pas l'obligation de quitter la Belgique, il peut néanmoins, même temporairement, se rendre avec vous dans votre pays d'origine le temps pour vous de régulariser votre situation ou de solliciter la levée ou la suspension d'une mesure d'éloignement. De plus, il convient de relever qu'à l'époque actuelle, les moyens de communication modernes (internet, visioconférence, téléphone, etc.) permettent de maintenir des contacts réguliers et de qualité avec vos proches, même à distance. Il n'est donc pas incohérent de reconnaître l'existence d'une vie familiale tout en considérant que votre départ n'entraînerait pas nécessairement celui de vos enfants, dès lors que ceux-ci résident avec leur mère sur le territoire belge. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant-droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre. En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 29/10/2024. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante. En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée [du] 13/03/2024 qui vous a été notifiée le même jour » [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

En termes de recours, la partie requérante souligne que « l'analyse opérée par la partie adverse paraît insuffisante et à certains égards inadéquat[e]. Par exemple, la partie adverse a pris appui sur le fait que la mère de l'enfant du requérant réside avec ce dernier et que rien n'établit qu'elle ne puisse pas le prendre en charge (voy. sur ce point : CCE n° 299 034 du 20 décembre 2023) » mais elle ne développe pas plus amplement son grief. La référence à l'arrêt du Conseil susmentionné n'est en outre pas pertinente, la situation dans cette affaire étant différente de celle du présent cas.

En ce que le requérant soutient que « la partie adverse n'a pas pris en considération l'âge avancé (pour un mineur) du fils du requérant, pour ce qu'il peut justifier en termes d'absence de dépendance physique ou affective typique des enfants en bas âge. Autrement dit, il apparaît qu'il ne peut être attendu, en termes de preuve d'un lien de dépendance, entre un mineur presque majeur et son père que ce dernier établisse que sans lui, l'enfant ne saurait vivre dignement », le Conseil considère que cette articulation du moyen est imprécise voire obscure.

Le Conseil relève que l'acte attaqué n'est pas fondé sur l'article 43 de la Loi et qu'il n'appartenait donc en outre pas à la partie défenderesse de tenir compte des éléments repris au paragraphe 2 de cette disposition.

Quant au droit à être entendu, le Conseil observe que le requérant a été invité à produire des éléments établissant l'existence d'un lien de dépendance par un courrier du 21 octobre 2025. En tout état de cause, le requérant n'invoque pas des éléments qui auraient pu empêcher la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à nouveau que l'acte entrepris n'est pas fondé sur l'article 43 de la Loi et l'ordre public. Ensuite, relativement à l'invocation vague de l'impossibilité de poursuivre une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, le Conseil relève que la vie familiale entre le requérant et son fils peut en tout état de cause être poursuivie à distance par les moyens de communication modernes, ce dernier étant suffisamment âgé.

4.4. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOU,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,

La présidente,

S. DANDOU

C. DE WREEDE